



Commune de PIMPREZ

Dossier N° PC 060492 22 T0004

Date de dépôt : **10/11/2022**

Demandeur : **SCI CALDEFIE** représentée par **Madame Irène CALDEFIE**

Pour : **Construction d'un bâtiment artisanal**

Adresse terrain : **1035 Route de Ribécourt
60170 PIMPREZ**

ARRÊTÉ N°2022/04

**ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPREZ**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/11/2022 par SCI CALDEFIE représentée par Madame Irène CALDEFIE demeurant au 30 rue de la Pecquerie à CANNECTANCOURT (60310).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment artisanal à usage d'atelier mécanique automobile. ;
- Sur un terrain situé 1035 route de Ribécourt à PIMPREZ (60170) ;
- Pour une surface de plancher créée de 85,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 10/11/2022 ;

Vu l'avis du Réseau de Transport Électrique (RTE) - groupe maintenance Réseaux Nord-Ouest, en date du 21/12/2022 (avis et documents joints à l'arrêté) ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article UE 13 – Espaces libres et plantations du règlement du Plan Local d'Urbanisme : 6 arbres supplémentaires devront être plantés sur le terrain.

Article 3

Le terrain est concerné par un ouvrage électrique souterrain : **Liaison 63kV N0 1 NOYON – RIBECHIM**. Pour l'exécution des travaux, il conviendra de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixés par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Aussi, tous les travaux de construction, y compris les travaux préparatoires et de raccordements des réseaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du code du Travail, qui

définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Fait à PIMPREZ, le 06/01/2023

Le Maire



Pascal LÉFÈVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.